



Date : 19971205

Dossier : IMM-3717-96

Entre : **Gurmail Singh KALIA,** requérant,

- et -

**Le ministre de la Citoyenneté et
de l'Immigration du Canada**
a/s **M^e George Thomson, C.R.**
Sous-procureur général du Canada
Ministère fédéral de la Justice
Complexe Guy-Favreau
200, René-Lévesque Ouest
Tour est, 9^e étage
Montréal (Québec)

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

[1] Le requérant sollicite le contrôle judiciaire d'une décision, datée du 2 octobre 1996, par laquelle la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a décrété qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

[2] Il semble que la décision de la Commission repose entièrement sur des conclusions relatives à la crédibilité :

[TRADUCTION]

Après avoir analysé dans le détail l'ensemble de la preuve, le tribunal est d'avis que le manque de crédibilité du demandeur à l'égard d'éléments fondamentaux de

sa revendication est déterminant. Le manque de crédibilité et de confiance s'étend à tous les aspects de la revendication.

La preuve produite est improbable, invraisemblable ou incompatible avec le dire du demandeur selon lequel il a fui en Inde parce qu'il craignait d'être persécuté.

[...]

Vu le manque général de crédibilité du demandeur, le tribunal accorde fort peu de poids aux informations médico-légales qu'ont produites les D^{rs} Kornacki et Yee.

[3] La Commission a, en effet, relevé diverses invraisemblances ou incohérences concernant : (1) la confusion entourant l'emploi, par le requérant, de son nom de famille, (2) la présence de sceaux de notaire sur divers documents, (3) le fait que le requérant n'ait rien dit dans son FRP sur les nombreux incidents survenus avec la police entre 1993 et 1995, (4) le fait que le requérant n'ait pas parlé des brûlures de cigarette dans son FRP, (5) les incohérences relevées entre le témoignage du requérant et son FRP au sujet de son itinéraire, et (6) le fait qu'il était peu vraisemblable que le requérant aurait indiqué son adresse de retour dans la lettre qu'il avait envoyée à son père.

[4] Après avoir examiné la preuve, et s'il est vrai que je ne serais peut-être pas arrivé à certaines des conclusions qui ont été tirées, je suis d'avis que la Commission avait néanmoins des motifs suffisants pour conclure à un manque de crédibilité. Ainsi qu'il est dit dans l'arrêt *Aguebor c. Canada (M.C.I.)* (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.), à la p. 316 du recueil, la Section du statut de réfugié est la mieux placée pour évaluer la crédibilité d'un revendicateur :

Il ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé qu'est la section du statut de réfugié a pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage. Qui, en effet, mieux que lui, est en mesure de jauger la crédibilité d'un récit et de tirer les inférences qui s'imposent? Dans la mesure où les inférences que le tribunal

tire ne sont pas déraisonnables au point d'attirer notre intervention, ses conclusions sont à l'abri du contrôle judiciaire. Dans *Giron*, la Cour n'a fait que constater que dans le domaine de la plausibilité, le caractère déraisonnable d'une décision peut être davantage palpable, donc plus facilement identifiable, puisque le récit apparaît à la face même du dossier. *Giron*, à notre avis, ne diminue en rien le fardeau d'un appelant de démontrer que les inférences tirées par le tribunal ne pouvaient pas raisonnablement l'être. L'appelant, en l'espèce, ne s'est pas déchargé de ce fardeau.

[5] Il a également été décrété qu'une conclusion défavorable quant à la crédibilité peut s'étendre à tous les éléments de preuve pertinents qui sont tirés du témoignage [voir *Sheikh c. Canada (M.E.I.)* (1990), 11 Imm.L.R. (2d) 81 (C.A.F.)].

[6] Les commentaires qui précèdent suffisent pour rejeter la demande, mais je voudrais aussi traiter du rejet, par la Commission, de la preuve médicale du requérant. À mon sens, il était loisible à la Commission de le faire car qu'il a été conclu que les faits qui sous-tendaient les rapports en question n'étaient pas dignes de foi. Madame le juge Reed a fait part de ce qui suit dans l'arrêt *Danailov c. M.E.I.* (6 octobre 1993), T-273-93, à la page 2 de la décision :

... Quant à l'appréciation du témoignage du médecin, il est toujours possible d'évaluer un témoignage d'opinion en considérant que ce témoignage d'opinion n'est valide que dans la mesure où les faits sur lesquels il repose sont vrais. Si le tribunal ne croit pas les faits sous-jacents, il lui est tout à fait loisible d'apprécier le témoignage d'opinion comme il l'a fait.

